



**MAROC – MESURES ANTIDUMPING DÉFINITIVES VISANT LES CAHIERS
SCOLAIRES EN PROVENANCE DE TUNISIE**

**NOTIFICATION D'UN APPEL PRÉSENTÉE PAR LE MAROC AU TITRE DE
L'ARTICLE 16:4 ET DE L'ARTICLE 17:1 DU MÉMORANDUM D'ACCORD
SUR LES RÈGLES ET PROCÉDURES RÉGISSANT LE RÈGLEMENT
DES DIFFÉRENDS (MÉMORANDUM D'ACCORD) ET DE
LA RÈGLE 20 1) DES PROCÉDURES DE TRAVAIL
POUR L'EXAMEN EN APPEL**

La communication ci-après, datée du 28 juillet 2021 et adressée par la délégation du Maroc, est distribuée aux Membres.

I. NOTIFICATION D'UN APPEL

1. Conformément à l'article 16:4 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (Mémorandum d'accord), le Maroc notifie à l'Organe de règlement des différends (ORD) de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) sa décision de faire appel de certaines constatations, interprétations du droit et décisions du Groupe spécial figurant dans son rapport final sur l'affaire *Maroc – Mesures antidumping définitives visant les cahiers scolaires en provenance de Tunisie* (WT/DS578/R).

II. APERÇU

2. Le Maroc est conscient du contexte difficile dans lequel le Groupe spécial chargé de l'affaire DS578 a évalué et traité les plaintes de la Tunisie. Il remercie les membres du Groupe spécial d'avoir accepté de siéger en pleine pandémie et d'avoir activement collaboré avec les parties pendant les audiences en ligne. Eu égard à leur tâche difficile et dans ce contexte délicat – et surtout étant donné les coûts supportés par le Maroc pour sa défense – le Maroc déplore profondément les multiples erreurs fondamentales manifestes commises par le Groupe spécial en ce qui concerne sa compétence, le critère d'examen et l'interprétation et l'application de l'Accord antidumping. Ces erreurs sont d'une telle ampleur qu'elles ont empêché une résolution mutuellement satisfaisante du différend et ne laissent désormais d'autre choix au Maroc que de recourir à l'Organe d'appel, lorsqu'il sera reconstitué.

3. Le Groupe spécial a commis quatre types d'erreurs qui touchent à l'essence du règlement des différends à l'OMC:

- il n'a pas correctement déterminé et exercé sa compétence;
- il n'a pas correctement interprété et appliqué le critère d'examen au titre de l'Accord antidumping;
- il n'a pas correctement identifié et appliqué les règles coutumières d'interprétation du droit international public, et n'a donc pas correctement interprété et appliqué certaines dispositions de l'Accord antidumping; et
- il n'a pas correctement et objectivement apprécié et traité certains des arguments et éléments de preuve du Maroc.

4. Chaque groupe d'erreurs suffit à justifier la nécessité d'un organe d'appel en mesure de fonctionner avec rigueur; ensemble, ils soulignent l'importance cruciale d'une sortie rapide de l'impasse actuelle. Le Maroc expose ci-dessous ses motifs d'appel et demande à l'Organe d'appel d'infirmier chacune des constatations et décisions erronées.

III. ERREURS MULTIPLES ET MANIFESTES DU GROUPE SPÉCIAL

A. Erreurs du Groupe spécial concernant la compétence

5. Dans sa décision préliminaire relative à la compétence énoncée à l'**annexe A-3**, le Groupe spécial a commis six erreurs de droit importantes et justifiant infirmation:

i. L'exposé par le Groupe spécial des arguments des parties dans les sections 3.2.1.1 et 3.2.1.2 de l'annexe A-3 démontre au mieux un manque de compréhension et d'appréciation des arguments du Maroc qui est incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord, et vicie l'intégralité de la section 3.2. de la décision préliminaire.

ii. La compétence du Groupe spécial est établie dans la demande d'établissement d'un groupe spécial de la Tunisie.¹ Et pourtant, d'une *manière générale*, le Groupe spécial a prétendu, au paragraphe 3.21 de l'annexe A-3, examiner la demande d'établissement d'un groupe spécial à la lumière de la première communication écrite de la Tunisie sans avoir même entrepris un examen sommaire des termes du document lui attribuant sa compétence en soi. Ce faisant, il a agi d'une manière incompatible avec les articles 3:2, 6:2, 7 et 11 du Mémoire d'accord, viciant l'intégralité de la sous-section 3.2.2 de la décision préliminaire.

iii. Lorsqu'il a traité les demandes *spécifiques* du Maroc concernant le manque de cohérence entre les allégations présentées dans la première communication écrite de la Tunisie et dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, le Groupe spécial a prétendu, au paragraphe 3.29 de l'annexe A-3, utiliser la première communication écrite de la Tunisie pour "clarifier" la demande *sans d'abord* examiner le libellé de la demande elle-même. Ce faisant, le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec les articles 3:2, 6:2, 7 et 11 du Mémoire d'accord, viciant ses constatations énoncées aux paragraphes 3.35, 3.48 et 4.1 de l'annexe A-3.

iv. Au paragraphe 3.33 de l'annexe A-3, l'énonciation *partielle* par le Groupe spécial d'une allégation de violation formulée dans le document lui attribuant sa compétence a effectivement modifié le document et corrigé des lacunes juridiques manifestes dans la demande d'établissement d'un groupe spécial. Ce faisant, le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec les articles 3:2, 6:2, 7 et 11 du Mémoire d'accord, viciant ses constatations énoncées aux paragraphes 3.35 et 4.1 de l'annexe A-3.

v. Au paragraphe 3.41 de l'annexe A-3, le Groupe spécial a à tort qualifié *spécifiquement* une allégation d'*argument*. Ce faisant, le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec les articles 3:2, 6:2, 7 et 11 du Mémoire d'accord, viciant ses constatations énoncées aux paragraphes 3.42 et 4.1 de l'annexe A-3.

vi. Au paragraphe 3.56 de l'annexe A-3, le Groupe spécial a fait erreur en acceptant une simple énonciation d'une disposition large et "globale" de l'Accord antidumping en tant qu'allégation "spécifique". Ce faisant, le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec les articles 6:2 et 11 du Mémoire d'accord, viciant ses constatations énoncées aux paragraphes 3.58 et 4.1 de l'annexe A-3.

6. Le Groupe spécial a commis deux erreurs justifiant infirmation dans ses constatations relatives à la compétence dans le **rapport final**:

i. Le Groupe spécial a observé au paragraphe 7.21 que la deuxième série d'exceptions en matière de compétence du Maroc aurait pu être présentée dans sa demande de décision préliminaire. Cependant, la deuxième série d'exceptions en matière de compétence du Maroc reposait expressément sur les constatations préliminaires [erronées] du Groupe spécial et découlait de celles-ci. Parce que le Maroc n'aurait pas pu anticiper les erreurs commises par

¹ WT/DS578/2, 20 septembre 2019.

le Groupe spécial dans sa décision préliminaire, il n'aurait pas pu présenter plus tôt sa deuxième série d'arguments relatifs à la compétence. L'observation du Groupe spécial est à première vue incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord, viciant ses constatations énoncées aux paragraphes 7.34 et 8.1 a).

ii. Aux paragraphes 7.26 à 7.33, le Groupe spécial a prétendu:

- a) lire conjointement quatre dispositions distinctes de l'Accord antidumping pour arriver à une conclusion qui excluait expressément l'une des dispositions énumérées (l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping);
- b) trouver des liens explicites entre la mesure en question et les dispositions énumérées lorsque la justification avancée n'avait rien à voir avec la disposition en cause (l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping); et
- c) confirmer son interprétation erronée du document attributif de compétence en se référant à la première communication écrite de la Tunisie, alors même que cette communication ne faisait aucune référence à la disposition en cause (l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping).

Ce faisant, le Groupe spécial a donné de la demande d'établissement d'un groupe spécial une lecture qui excluait l'article 2.2.1.1, a modifié de manière inadmissible ladite demande, a agi d'une manière incompatible avec les articles 6:2 et 11 du Mémoire d'accord et s'est indûment reconnu compétent d'une manière incompatible avec l'article 7 du Mémoire d'accord, viciant ses constatations énoncées aux paragraphes 7.34 et 8.1 a).

B. Erreurs du Groupe spécial concernant la "valeur normale"

7. Le Groupe spécial a commis six erreurs importantes et justifiant infirmation dans son évaluation et ses constatations concernant les allégations de la Tunisie relatives à la valeur normale:

- i. Le Groupe spécial a exclu, dans le titre de la section 7.2.1.1, une disposition *explicitement énumérée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial*. Que cela soit délibéré ou accidentel, cela témoigne d'un manque d'attention ou d'objectivité appropriée qui est incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord, viciant les constatations du Groupe spécial énoncées dans la section 7.2.1.1 dans son intégralité et au paragraphe 8.1 b) i).
- ii. Agissant d'une manière incompatible avec les articles 3:2 et 11 du Mémoire d'accord, le Groupe spécial n'a pas, aux paragraphes 7.42 et 7.43, donné une interprétation correcte de l'article 17.6 de l'Accord antidumping, ce qui a entraîné une application erronée du critère d'examen au titre de l'Accord antidumping et a vicié ses constatations énoncées aux paragraphes 7.41, 7.43, 7.59 et 8.1 b) i).
- iii. Le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de l'article 2.2.2 d'au moins deux manières:
 - a) agissant d'une manière incompatible avec l'article 3:2 du Mémoire d'accord, le Groupe spécial a adopté une approche interprétative incorrecte de l'article 2.2.2 de l'Accord antidumping, ce qui a entraîné une interprétation et une application erronées de cet article, viciant ses constatations énoncées aux paragraphes 7.54, 7.59 et 8.1 b) i); et
 - b) le Groupe spécial a par ailleurs appliqué de manière incorrecte l'article 2.2.2 de l'Accord antidumping aux faits de la cause, viciant ses constatations énoncées aux paragraphes 7.82, 7.86 et 8.1 b) i).

- iv. L'autorité marocaine a exclu certains cahiers subventionnés du calcul de la valeur normale au motif que la Tunisie avait interdit l'exportation de ces cahiers. Le Groupe spécial a formulé certaines constatations défavorables à cet égard. Pour arriver à ses constatations, cependant, il n'a pas examiné les éléments de preuve et arguments qui lui avaient été présentés et a de manière inadmissible traité des arguments qui n'avaient jamais été avancés. Ce faisant, le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord, viciant ses constatations viciant ses constatations énoncées aux paragraphes 7.82, 7.86 et 8.1 b) i).
- v. Agissant d'une manière incompatible avec les articles 3:2 et 11 du Mémoire d'accord, le Groupe spécial n'a pas, aux paragraphes 7.92 et 7.93, donné une interprétation correcte de l'article 17.6 de l'Accord antidumping, ce qui a entraîné une application erronée du critère d'examen au titre de l'Accord antidumping, viciant ses constatations énoncées aux paragraphes 7.91, 7.93, 7.103, 7.107 et 8.1 b) ii).

C. Erreur du Groupe spécial dans l'application de l'article 12.2.2

8. Agissant d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord et l'article 17.6 de l'Accord antidumping, le Groupe spécial n'a pas lu le raisonnement de l'autorité marocaine dans son contexte approprié et a substitué, aux paragraphes 7.141 et 7.142, sa propre formulation préférée à celle de l'autorité marocaine. Ce faisant, le Groupe spécial a également mal appliqué l'article 12.2.2 de l'Accord antidumping, viciant sa constatation énoncée aux paragraphes 7.143, 7.144 et 8.1 b) viii).

D. Erreurs du Groupe spécial concernant la "comparaison équitable"

9. Le Groupe spécial a commis six erreurs importantes et justifiant infirmation dans son évaluation et ses constatations concernant les allégations de la Tunisie relatives à la comparaison équitable:

- i. Agissant d'une manière incompatible avec les articles 3:2 et 11 du Mémoire d'accord, le Groupe spécial n'a pas, aux paragraphes 7.152 et 7.153, donné une interprétation correcte de l'article 17.6 de l'Accord antidumping, ce qui a entraîné une application erronée du critère d'examen au titre de l'Accord antidumping, viciant ses constatations énoncées aux paragraphes 7.151, 7.152, 7.153, 7.184 et 8.1 b) iii).
- ii. Agissant d'une manière incompatible avec les articles 3:2 du Mémoire d'accord et 17.6 de l'Accord antidumping, le Groupe spécial n'a pas, aux paragraphes 7.165, 7.167 et 7.168, donné une interprétation correcte de la première phrase de l'article 2.4 de l'Accord antidumping. En particulier, le Groupe spécial:
 - a) a de manière inadmissible étendu et appliqué des constatations de groupe spécial et de l'Organe d'appel concernant la réduction à zéro aux faits de la cause en l'espèce alors même qu'il a constaté, au paragraphe 7.176, que le préalable méthodologique pour ces constatations n'existait pas en l'espèce; et
 - b) a constaté à tort que la première phrase de l'article 2.4 de l'Accord antidumping s'appliquait à toutes les méthodes de calcul.

Ce faisant, le Groupe spécial a mal appliqué l'article 2.4 de l'Accord antidumping, viciant ses constatations énoncées aux paragraphes 7.165, 7.167, 7.168, 7.184 et 8.1 b) iii).

- iii. Agissant d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord et l'article 17.6 de l'Accord antidumping, le Groupe spécial, aux paragraphes 7.159 et 7.160, a constaté à tort que la pondération par le volume n'était pas compatible avec l'article 2.4 de l'Accord antidumping. Ce faisant, le Groupe spécial a mal interprété et mal appliqué l'article 2.4 de l'Accord antidumping, viciant ses constatations énoncées aux paragraphes 7.161, 7.184, and 8.1(b)(iii).
- iv. Agissant d'une manière incompatible avec les articles 3:2, 6:2, 7 et 11 du Mémoire d'accord et les articles 2.4 et 17.6 de l'Accord antidumping:

- a) ayant observé à juste titre au paragraphe 7.171 que la disposition spécifiquement applicable aux faits et à l'allégation en cause était l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping, et au paragraphe 7.172 que la Tunisie n'avait pas formulé d'allégation au titre de l'article 2.4.2, le Groupe spécial a de manière inexplicable et inadmissible donné de l'article 2.4 une lecture incluant les disciplines de l'article 2.4.2 et a constaté à tort une violation de l'article 2.4; et
- b) en dépit des affirmations répétées du Maroc au Groupe spécial concernant les règles coutumières d'interprétation du droit international public – et ce, dès la présentation par les parties de commentaires sur les procédures de travail – le Groupe spécial a de manière inexplicable et inadmissible remplacé le texte conventionnel par des références décontextualisées au Larousse et au Robert.

Ce faisant, le Groupe spécial a mal interprété et mal appliqué l'article 2.4 de l'Accord antidumping, viciant ses constatations énoncées aux paragraphes 7.171, 7.184 et 8.1 b) iii).

E. Erreurs du Groupe spécial concernant le "dommage important"

10. Le Groupe spécial a commis cinq erreurs importantes et justifiant infirmation dans son évaluation et ses constatations concernant les allégations de la Tunisie relatives au dommage important:

- i. Agissant d'une manière incompatible avec les articles 3:2 et 11 du Mémoire d'accord, au lieu d'interpréter correctement l'article 3.2 de l'Accord antidumping, le Groupe spécial, au paragraphe 7.196, a prétendu s'appuyer sur un rapport existant de l'Organe d'appel, en *citant de manière substantiellement erronée* le rapport par la même occasion. Ce faisant, le Groupe spécial a mal interprété et mal appliqué l'article 3.2 de l'Accord antidumping, viciant ses constatations énoncées dans la section 7.3.1.2.2 et aux paragraphes 7.196, 7.252 et 8.1 b) iv).
- ii. Agissant d'une manière incompatible avec l'article 3:2 du Mémoire d'accord, au paragraphe 7.208, le Groupe spécial a fait certaines observations sur la pertinence de l'article 3.1 de l'Accord antidumping dans l'interprétation de l'article 3.2 de l'Accord antidumping qui sont manifestement incompatibles avec le texte de ce dernier. Ce faisant, le Groupe spécial a mal interprété et mal appliqué l'article 3.2 de l'Accord antidumping, viciant ses constatations énoncées aux paragraphes 7.208, 7.209, 7.252 et 8.1 b) iv).
- iii. Le Groupe spécial a constaté, aux paragraphes 7.216 et 7.217, que l'article 3.2 de l'Accord antidumping prescrivait que la période d'analyse des prix devait être la même que la période d'évaluation de la situation économique de la branche de production nationale au titre de l'article 3.4. Ce faisant, le Groupe spécial a mal interprété et mal appliqué l'article 3.2 de l'Accord antidumping, viciant ses constatations énoncées aux paragraphes 7.216, 7.217, 7.252 et 8.1 b) iv).
- iv. Agissant d'une manière incompatible avec les articles 3:2 et 11 du Mémoire d'accord, aux paragraphes 7.219 à 7.221, au lieu d'interpréter les dispositions juridiques en cause, le Groupe spécial a prétendu suivre des constatations de groupes spéciaux antérieurs qui étaient sans rapport avec les faits de la cause et, par là même, a tiré des conclusions non pertinentes de ces autres affaires, a mal compris ou mal qualifié les arguments du Maroc et a mal appliqué l'article 3.1 de l'Accord antidumping. Ce faisant, le Groupe spécial a aussi commis une erreur de droit au titre de l'article 3.2 de l'Accord antidumping, viciant ses constatations énoncées aux paragraphes 7.219, 7.220, 7.221, 7.222, 7.252 et 8.1 b) iv).
- v. Il apparaît que le Groupe spécial, agissant d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord, a mal compris la position du Maroc sur l'application du principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne les analyses des effets sur les prix au titre de l'article 3.2 de l'Accord antidumping. Malgré ses propres constatations formulées au paragraphe 7.252 et son application du principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne l'analyse des *effets sur le volume* au titre de la même disposition, le Groupe spécial a formulé des constatations sous forme d'*obiter* qui

ne serviront en aucune manière à résoudre le différend. Le fait que le Groupe spécial n'a pas correctement apprécié, précisé et examiné les arguments du Maroc vicie ses constatations énoncées aux paragraphes 7.224 à 7.252 et 8.1 b) iv).

F. Erreurs du Groupe spécial concernant le lancement d'une enquête

11. Le Groupe spécial a commis cinq erreurs importantes et justifiant infirmation dans son évaluation et ses constatations concernant les allégations de la Tunisie relatives au lancement de l'enquête:

- i. En dépit des affirmations répétées du Maroc au Groupe spécial concernant les règles coutumières d'interprétation du droit international public – et ce, dès la présentation par les parties de commentaires sur les *procédures de travail* – le Groupe spécial, au paragraphe 7.358, a de manière inexplicable et inadmissible remplacé le texte conventionnel par une référence décontextualisée et inutile au Larousse. Ce faisant, le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec les articles 3:2 et 11 du Mémorandum d'accord et a mal interprété et mal appliqué l'article 5.3 de l'Accord antidumping, viciant ses constatations énoncées aux paragraphes 7.358, 7.381, 7.395 et 8.1 b) ix).
- ii. Le Groupe spécial a refusé d'accepter un élément de preuve au motif que le Maroc l'avait présenté tardivement dans la procédure sans raison valable. S'étant privé d'un élément de preuve convaincant, le Groupe spécial a constaté que le Maroc ne lui avait pas soumis le document. En formulant chacune de ces constatations, le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémorandum d'accord, viciant ses constatations énoncées aux paragraphes 7.378, 7.381, 7.395 et 8.1 b) ix).
- iii. Agissant d'une manière incompatible avec les articles 3:2 et 11 du Mémorandum d'accord, aux paragraphes 7.380 et 7.387, au lieu d'interpréter les dispositions juridiques en cause, le Groupe spécial a prétendu suivre des constatations de groupes spéciaux antérieurs qui étaient sans rapport avec les faits de la cause, et, par là même, a tiré des conclusions non pertinentes de ces autres affaires. Ce faisant, le Groupe spécial a mal interprété et mal appliqué l'article 5.3 de l'Accord antidumping, viciant ses constatations énoncées aux paragraphes 7.380, 7.381, 7.395 et 8.1 b) ix).
- iv. Agissant d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémorandum d'accord, au paragraphe 7.393, le Groupe spécial n'a pas examiné la totalité de la réponse du Maroc, viciant ses constatations énoncées aux paragraphes 7.393, 7.394, 7.395 et 8.1 b) ix).

IV. CONCLUSION

12. Le Maroc demande que l'Organe d'appel, conformément à l'article 17:12 du Mémorandum d'accord, examine chacune des questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial, les interprétations du droit formulées par le Groupe spécial et la conduite du Groupe spécial conformément à l'article 11 du Mémorandum d'accord, comme indiqué dans la présente notification d'un appel.

13. Le Maroc demande en outre que l'Organe d'appel infirme les constatations erronées exposées dans la présente notification d'un appel.

Note du Secrétariat: l'annexe n'est pas reproduite.
